

REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE ALAIN FOURNIER - CHEVILLY

Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école élémentaire Alain Fournier. Ce règlement intérieur a été voté le 06/11/2025

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

Les enfants sont en classe de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8h50 (8h20 pour les élèves allant aux APC), l'après-midi à 13h20 **pour tous les élèves**.
Les enfants n'entreront pas dans la cour avant l'heure fixée. On considérera que l'enfant se trouve dans l'enceinte scolaire lorsqu'il aura franchi le grand portail coulissant donnant accès à la cour ou la porte du hall d'entrée (arrivés par le car ou le taxi). Le portillon du chemin des écoliers est fermé à 9h et 13h45.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées comme suit :

Elles auront lieu de 8h20 à 8h50. Les jours seront communiqués par l'enseignant de votre enfant.

2. Fréquentation de l'école

2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les parents voudront bien en conséquence, **signaler l'absence de leur enfant le jour même** (par téléphone, de vive voix ou par message sur PrimOT) **puis la justifier par écrit à son retour** si l'absence n'était pas prévisible. Ils préviendront les enseignants par avance en cas d'absence programmée.

Si dans la plupart des cas, un certificat médical n'est pas exigé, pour certaines maladies contagieuses, il conviendra de contacter la directrice ou l'enseignant et de fournir à sa demande éventuelle, un certificat médical de non contagion lors du retour de l'enfant à l'école.

Pendant la journée de classe, l'un des parents pourra venir chercher son enfant après en avoir fait la demande écrite ou orale ou sur la sollicitation d'un enseignant (en cas de maladie). Dans tous les cas, un enfant ne partira jamais seul de l'école en cours de journée.

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non

annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

2.2. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des *réunions régulières* doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du **respect** de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont **droit au respect** de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses

comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes :

4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui peuvent être portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes et les mesures d'encouragement prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

- isolement (sous la surveillance d'un enseignant),
- nettoyage de la cour,
- fiche de réflexion,
- convocation dans le bureau de la directrice,
- lettre d'excuse,
- exclusion temporaire de sa classe et accueil dans une autre classe,
- dialogue entre la directrice, les parents, les enseignants, les enfants...

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de **l'équipe éducative** définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

5.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Durant les récréations, les enfants n'ont pas à circuler dans les couloirs et dans les salles de classe, sans la présence d'un maître.

En cas d'oubli (cahiers, vêtements) l'accès à l'école ne sera pas autorisé après 16h30.

Il est interdit à toute personne extérieure à l'établissement de pénétrer dans l'enceinte de l'école sans avoir obtenu l'autorisation de la directrice ou de l'inspecteur de circonscription. L'accès au mur d'escalade est strictement interdit en dehors des séances d'EPS sécurisées.

L'accès à la cour de tout véhicule, comme le stationnement devant les entrées, sont interdits. **Les chiens même tenus en laisse ne sont pas admis tant dans l'enceinte de l'école que sur le chemin des écoliers.**

GARAGE A BICYCLETTES

L'école n'assure pas la garde des bicyclettes et elle décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Il est recommandé de disposer d'un antivol. Les enfants circulent dans le chemin des écoliers avec leur bicyclette (trottinette, skateboard...) à la main.

5.4. Dispositions particulières

Certains objets sont prohibés à l'intérieur de l'école :

- Grosses billes
- Objets électroniques
- Argent (en dehors de celui qui doit être remis à l'enseignant à 9h00 pour diverses raisons).
- Objets dangereux
- Objets de valeur,
- Bijoux notamment les boucles d'oreilles pendantes
- Ballons
- Chewing-gum, sucettes

L'usage de la montre connectée est limité à celui d'une montre classique sur le temps scolaire.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont enseignées aux élèves.

SECURITE

Des exercices de sécurité (incendie, intrusion et confinement) auront lieu, conformément à la réglementation en vigueur.

HYGIENE ET TENUE DES ELEVES

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. Il sera bon de vérifier régulièrement la chevelure des enfants pour éviter la prolifération des poux et d'avertir l'équipe enseignante le cas échéant.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte qui leur permet de pratiquer toutes les activités scolaires dans des conditions de sécurité maximales (talons compensés et tongs de plage à éviter).

SANTE DES ELEVES

Les collations sont interdites durant les temps de récréation.

6. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

6.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Chaque enfant dispose d'un cahier réservé à la liaison entre l'école et la famille. Ce cahier devra être **quotidiennement** consulté et les différents mots devront être signés par les parents.

L'application PrimOT sera privilégiée pour toute communication entre l'école et les familles.

La directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

6.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

7. Harcèlement à l'école

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 2.

8. ASSURANCE

Elle est **OBLIGATOIRE** dans les cas de déplacements ou d'activités dépassant le temps scolaire (responsabilité civile et individuelle accident).

Signature de la directrice

